



Newsletter

Date 17.12.2013
Embargo 17.12.2013, 11:00

Nr. 6/13

CONTENU

1. ARTICLE PRINCIPAL

Taxes d'aéroport à Zurich : le droit en vigueur empêche une baisse des taxes plus substantielle

2. COMMUNICATIONS

- *Le Surveillant des prix s'accorde avec SAP (suisse) SA sur un paquet de mesures relatives aux taxes de maintenance*
- *Révision des tarifs des notaires tessinois: recommandations du Surveillant des prix suivies*
- *Tarifs de l'eau: la Commune de Sierre suit la recommandation du Surveillant des prix*
- *Prix des adresses Internet de Switch*

3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-



1. ARTICLE PRINCIPAL

Taxes d'aéroport à Zurich : le droit en vigueur empêche une baisse des taxes plus substantielle

Malgré les résultats records de l'aéroport de Zurich, l'Office fédéral de l'aviation civile a approuvé une proposition tarifaire qui permettra à l'aéroport d'appliquer des taxes d'utilisation plus élevées. Bien que les taxes de passagers soient revues à la baisse, l'ampleur de la réduction est extrêmement modeste en raison de la nouvelle ordonnance sur les redevances aéroportuaires.

Par décision du 14 novembre 2013, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a approuvé la proposition de redevances révisée de l'aéroport de Zurich. Les taxes de passagers vont baisser, ce qui, en soi, est une bonne nouvelle. Toutefois, cette baisse est uniquement due à la suppression des redevances prélevées sur les taxes de passagers au titre de la lutte contre le bruit et au fait que ces redevances ne seront perçues plus que sur les taxes d'atterrissage. Le fonds bruit affecté au financement des prétentions en dommages-intérêts dispose en outre de suffisamment de liquidités pour couvrir les demandes en perspective. Cependant, les redevances aéroportuaires effectives et, partant, les recettes de l'aéroport, seront augmentées.

L'OFAC avait soumis la première proposition tarifaire au Surveillant des prix. Le WACC, calculé conformément aux indications de l'annexe 1 à l'ordonnance sur les redevances aéroportuaires (RS 748.131.3), n'a délibérément pas été remis au Surveillant des prix. Dans cette première proposition, l'aéroport s'était appuyé sur l'ordonnance pour prévoir des rendements exorbitants. Sur la base de la recommandation du Surveillant des prix et de ses propres considérations, l'OFAC avait demandé à l'aéroport de revoir sa proposition. Cependant, la seconde proposition, approuvée par l'OFAC, n'a pas été soumise à la Surveillance des prix, contrairement aux dispositions de la loi fédérale concernant la surveillance des prix.

Comme il l'avait annoncé au préalable, l'OFAC n'a examiné que des points spécifiques des propositions. Aux yeux de la Surveillance des prix, ce procédé laisse à désirer, étant donné qu'il s'agit du premier examen de proposition basé sur la nouvelle ordonnance. D'ailleurs celle-ci prévoit la possibilité, si les circonstances le justifient, de prolonger le délai de décision. Le Surveillant des prix est néanmoins parvenu à empêcher une plus forte augmentation. De fait, les taxes initialement proposées par l'aéroport étaient d'environ 10 % plus élevées que dans la seconde proposition.

Toutefois, la demande du Surveillant des prix de financer les installations et les infrastructures servant à assurer la sécurité de l'enceinte aéroportuaire (clôtures, portes et routes de desserte) par les taxes d'atterrissage au lieu des taxes de passagers relatives à la sécurité n'a pas été entendue. Ainsi, le principe de causalité lors de la répartition des quotes-parts de redevance n'est toujours pas respecté. Par conséquent, il devrait être difficile d'appliquer efficacement les taxes d'incitation liées au bruit en raison d'une marge de manœuvre insuffisante des taxes d'atterrissage.

Protection problématique des bénéfices excessifs dans l'ordonnance

La loi fédérale sur l'aviation (RS 748.0) prévoit explicitement que le législateur peut obliger l'exploitant d'un aéroport à intégrer dans le calcul des redevances une partie des gains qui proviennent de secteurs d'activités autres que ceux liés directement à l'exploitation du trafic aérien. L'ordonnance sur les redevances aéroportuaires n'a recours à cette possibilité que dans une moindre mesure. Par conséquent, l'aéroport de Zurich réalise des bénéfices considérables dans ces secteurs (dans lesquels il dispose d'ailleurs d'une position dominante), bénéfices qu'il ne doit pas prendre en considération lors du calcul des redevances aéroportuaires et dont une majeure partie n'est pas redistribuée.



L'ordonnance actuellement en vigueur permet à un aéroport d'augmenter ses redevances malgré des résultats records et, ce faisant, d'accroître encore ses bénéfices à la charge des passagers. Par conséquent, le Conseil fédéral devrait procéder à une révision de cette ordonnance.

D'un point de vue réglementaire, les points suivants de l'ordonnance sont contestables :

- la possibilité de réaliser des bénéfices excessifs dans des secteurs dans lesquels l'aéroport dispose d'une position dominante ;
- l'attribution des bénéfices provenant de « taxes d'incitation » à l'aéroport ou à ses actionnaires (notamment ceux issus des tarifs de stationnement élevés qui sont censés inciter les personnes à se rendre à l'aéroport en train) ;
- le délai, trop court, de 60 jours dont dispose l'OFAC pour contrôler les calculs des coûts complets et qui ne permet pas un examen approfondi des propositions ;
- le mode de calcul du WACC n'est pas conforme à la pratique des régulateurs.

Dans le cadre des consultations relatives à l'interpellation Bieri¹, la conseillère fédérale Doris Leuthard, compétente dans l'affaire, a concédé devant le Conseil des Etats que le Conseil fédéral avait élaboré l'ordonnance sur les redevances aéroportuaires de manière très favorable aux aéroports². Elle a souligné que le Conseil fédéral devra examiner encore une fois quel est le poids accordé aux recettes, très élevées à l'aéroport de Zurich, provenant du parking et des magasins lors du calcul des redevances. Après avoir pu observer les effets de cette ordonnance dans la pratique, le moment est venu de passer aux actes.

[Stefan Meierhans, Agnes Meyer Frund]

¹ Interpellation Bieri Peter du 5.6.2013 (13.3394 « Redevances aéroportuaires à Zurich »).

² http://www.parlament.ch/ab/frameset/d/s/4910/422150/d_s_4910_422150_422353.htm.



2. COMMUNICATIONS

Le Surveillant des prix s'accorde avec SAP (suisse) SA sur un paquet de mesures relatives aux taxes de maintenance

Le Surveillant des prix s'est mis d'accord avec SAP (suisse) SA sur un paquet de mesures relatives aux prix des services de maintenance pour les clients SAP. Cela englobe d'une part des possibilités garanties d'adaptation de contrat d'assistance ainsi qu'un moratoire sur les taxes de maintenance.

Depuis 2011, SAP adapte *trimestriellement* les prix des licences en Suisse aux *modifications du cours du change*. Cette méthode de calcul des prix conduit à une *inclusion* régulière des modifications du cours du change *dans les prix des licences*. Comme les taxes de maintenance sont un pourcentage fixe de la licence, les coûts de maintenance correspondent, à la conclusion du contrat, au cours du change actuel à ce moment. En raison de la forte dépréciation de l'euro, *les plus anciens clients SAP* (ci-après *anciens clients*), qui ont acheté leur software à un cours de l'euro plus élevé, paient des taxes de maintenance en partie plus élevées que les clients ayant acheté leur software après la chute du cours.

Pour le Surveillant des prix, les prix de maintenance facturés aux anciens clients constituent un problème. Dans un premier pas, SAP a introduit d'elle-même une Policy for Cloud and On Premise (ci-après « CT-policy ») visant à prendre en considération le problème des anciens clients en leur permettant d'abaisser leurs taxes de maintenance via un abandon partiel des licences.

Des négociations intensives ont permis d'obtenir une solution encore plus étendue avec SAP (suisse) SA:

1. Renoncement à l'utilisation de la clause des + 5 % en particulier pour tous les anciens clients SAP suisses et tous les partenaires SAP ayant d'anciens clients.
2. Renoncement pour 2014 et 2015 à une augmentation du pourcentage pour les taxes de maintenance (Standard- et Enterprise Support) plus particulièrement pour tous les anciens clients SAP suisses et les partenaires SAP ayant d'anciens clients.
3. L'abandon partiel selon la CT-policy est également applicable aux anciens clients. SAP s'engage pour 2014 et 2015 à ne pas modifier la CT-policy actuelle au détriment des anciens clients SAP suisses et partenaires avec anciens clients SAP. La CT-policy est ainsi un élément du règlement amiable.
4. SAP s'engage à informer ses clients et partenaires suisses du contenu des mesures 1 et 2 dans le cadre de la lettre annuelle à la clientèle en 2013 et 2014 (mesures 1 et 2) et en 2015 (mesure 1) et de rendre les clients suisses attentifs à la CT-policy sur son site Internet.

Globalement les coûts des clients et plus particulièrement des anciens clients seront réduits par l'accord trouvé. Cela signifie pour eux plus de flexibilité pour les licences et les contrats de maintenance et des possibilités plus larges lors de modifications des relations d'affaires. Le règlement est valable jusqu'au 31.12.2016. Le règlement amiable a été publié en allemand sur le site de la Surveillance des prix et peut être consulté en cliquant sur le lien suivant : [Einvernehmliche Regelung mit SAP \(Schweiz\) AG](#).

[Stefan Meierhans, Andrea Friedrich]



Révision des tarifs des notaires tessinois: recommandations du Surveillant des prix suivies

L'étude du Surveillant des prix publiée en 2007 sur la comparaison des tarifs des notaires entre cantons avait démontré que le barème des émoluments maximaux des notaires tessinois était élevé. A la suite de cette étude, le Conseil d'Etat du canton du Tessin avait notamment proposé dans un message paru le 5 avril 2011 de baisser globalement le tarif général de l'article 5 de la loi sur le tarif des notaires applicable aux actes pour lesquels la valeur peut être déterminée, tels que les actes immobiliers ou les actes de constitution de sociétés. Le Grand Conseil a approuvé la proposition basée sur ce message, conformément aux recommandations du Surveillant des prix du 10 juillet 2009 et du 1er mai 2013. Le barème modifié permet de diminuer, par exemple, l'émolument maximal que peut demander le notaire de près de fr. 300.- pour une valeur de l'acte de fr. 500'000.- et de plus de fr. 600.- pour une valeur de l'acte de 1'000'000.- (voir le tableau suivant). L'arrêt du Grand Conseil est publié dans la feuille officielle n° 97 du canton du Tessin du 3 décembre 2013. Sous réserve de référendum, l'entrée en vigueur sera déterminée par le Conseil d'Etat l'année prochaine.

Valeur de l'acte	Emolument maximal actuel	Emolument maximal révisé	Différence en CHF et en %
250'000	1'279	1'250	-29 (-2.3%)
500'000	2'529	2'250	-279 (-11.0%)
750'000	3'529	3'125	-404 (-11.4%)
1'000'000	4'529	3'875	-654 (-14.4%)
2'000'000	7'529	6'375	-1'154 (-15.3%)
3'000'000	9'529	8'375	-1'154 (-12.1%)

Tableau 1 : Exemples de modifications de l'émolument du notaire, en CHF

[Julie Michel]

Tarifs de l'eau: la Commune de Sierre suit la recommandation du Surveillant des prix

En octobre 2013, l'exploitant du réseau d'eau de la commune de Sierre a soumis au Surveillant des prix l'augmentation des tarifs de l'eau prévue pour le premier janvier 2014. Le nouveau système tarifaire prévoyait, à côté de l'augmentation de taxes récurrentes, également une augmentation des taxes de raccordement. Il n'existe aucune règle précise pour la fixation de ces taxes. En raison de leur caractère unique et de leur montant relativement élevé il faut néanmoins éviter une hausse brusque des taxes de raccordement pour garantir une certaine égalité entre les anciens et les nouveaux propriétaires immobiliers. De plus, les réserves dans lesquelles les consommateurs se rachètent en quelque sorte, ne font pas non plus de sauts importants. Ainsi, le Surveillant des prix a recommandé que pour chaque catégorie de clients, la hausse des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 %. L'augmentation des taxes de consommation récurrente n'a par contre pas été jugée abusive. Le Conseil communal de Sierre a accepté, le 20 novembre 2013, un nouveau règlement sur les tarifs de l'eau tenant compte de la recommandation du Surveillant des prix. Les taxes de raccordement augmenteront ainsi moins fortement que prévu initialement.

[Andrea Friedrich]



Prix des adresses Internet de Switch

La réglementation en vigueur sur les noms de domaine Internet prévoit que Switch établisse le prix de ses services et les soumette à l'approbation de l'Office fédéral de la communication (OFCOM). La dernière procédure d'approbation des prix a commencé en 2008 et s'est terminée fin 2013 par, notamment, une baisse des prix aux clients finaux de CHF 17.- à 15.50 par adresse (y c. la TVA) dès février 2014. Le Surveillant des prix est d'avis que la baisse aurait pu être plus conséquente et que davantage de gains excédentaires auraient pu être redistribués aux clients finaux. Selon lui, la fin du contrat entre Switch et l'OFCOM au 31 mars 2015 est l'occasion de réviser le système d'approbation des prix actuel qu'il juge inefficace.

[Julie Michel]

3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-

Contact/questions:

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 031 322 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 031 322 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 031 322 21 05